



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

SOUS-PREFECTURE DE NONTRON

POLE DEVELOPPEMENT LOCAL
ET ENVIRONNEMENT

ENVIRONNEMENT ET AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

**Arrêté préfectoral n° 2012- 60
approuvant la révision de la carte communale
applicable sur la commune de Condat-sur-Trincou**

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1, L. 124-2 et R. 124-4 à R. 124-8,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-122 du 7 août 2008 approuvant la carte communale,

VU la demande en date du 22 octobre 2009 de la communauté de communes du Pays de
Champagnac en Périgord de réviser la carte communale de Condat-sur-Trincou,

VU la désignation de Madame Joëlle DEFORGE, présidente de la commission d'enquête,
Monsieur Fernand JOUSSEIN et Madame Isabelle LEULIET, commissaires-enquêteurs par
le tribunal administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes du Pays de Champagnac en
Périgord en date du 4 août 2011 soumettant la révision de la carte communale de Condat-
sur-Trincou à enquête publique du 19 septembre 2011 au 21 octobre 2011 inclus,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 mai 2011 approuvant la carte
communale de Condat-sur-Trincou,

VU l'avis des services consultés,

VU l'avis en date du 14 mars 2012 de la commission départementale de la consommation
des espaces agricoles (C.D.C.E.A.)

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Nontron,

Arrête

Article 1 : Le dossier de révision de la carte communale de Condat-sur-Trincou, annexé au
présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R. 124-1 à R. 124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un document graphique (2 plans de zonage)

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la communauté de communes du Pays de Champagnac en Périgord
- à la mairie de Condat-sur-Trincou
- à la direction départementale des territoires (service territorial du Périgord vert à Saint-Martial de Vallette)
- à la sous-préfecture de Nontron

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Condat-sur-Trincou.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés au siège de la mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux Cedex.

Article 9 : Monsieur le préfet de la Dordogne, Monsieur le maire de Condat-sur-Trincou, Monsieur le directeur départemental des territoires, notamment sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 29 mai 2012

pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet de Nontron,



Ludovic PACAUD